



Arrêt

n° 201 950 du 30 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE loco Me S. SAROLEA, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine bulu, de religion chrétienne, être née le 5 octobre 1992 à Djoum où vivez avec vos parents jusqu'à leur séparation en 2002. Vous suivez un enseignement secondaire. En 2002, vous allez à Yaoundé et retournez à Djoum en 2006.

Le 1er janvier 2006, votre beau-père, Armand EVANG ASENS, vous agresse sexuellement alors que votre mère est absente. Après l'avoir appris, votre mère et lui se séparent. Trois mois plus tard, vous apprenez votre grossesse. Votre père est furieux.

Le 22 août 2006, votre donnez naissance à votre fille, [C. D. N.]. Vous vous installez chez votre père après l'accouchement.

La femme de ce dernier vous annonce votre mariage prochain le 27 décembre 2013 avec Jean Félix ANGO. Quelques jours plus tard, vous êtes emmenée de force chez votre mari forcé où vous êtes maltraitée.

Le 20 mai 2014, vous fuyez votre mari et vous rendez à Yaoundé. Après avoir résidé chez une amie durant un mois environ, vous allez à Bertoua chez votre cousine où vous restez plus d'un an. Votre cousine change ensuite d'attitude et vous recommande de rentrer chez votre mari. Vous allez alors à Douala.

Durant le mois de février 2016, une autre cousine vous aperçoit par hasard, se renseigne sur vous et avertit votre père de votre présence à Douala. Celui-ci se rend dans la ville où vous séjournez et vous brutalise. Votre père et votre mari forcé portent plainte à la police en vous accusant d'être homosexuelle.

Le 27 février 2016, vous êtes arrêtée par la police et détenue en prison. Vous parvenez à vous échapper. Le 3 mars 2016, vous quittez Douala pour Yaoundé chez une amie.

Le 6 avril 2016, vous quittez Yaoundé à destination de la Belgique. Vous voyagez avec de faux documents. Vous arrivez en Belgique le 7 avril 2016 par avion et y introduisez une demande d'asile le 11 avril 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, le Commissariat général constate la contradiction de vos propos avec votre profil Facebook qui ne lui permet pas de croire à la crainte que vous invoquez à l'origine de votre départ du pays.

Ainsi, vous expliquez avoir été arrêtée le 27 février 2016 et détenue par la police dans la prison de Ndokoti en raison des accusations relatives à votre homosexualité, accusations initiées par votre père, furieux de votre fuite du mariage auquel il vous avait contrainte avec [J. F. A.].

Vous déclarez que votre cousine vous retrouve à Douala le 19 février 2016 et se renseigne sur vous (audition CGRA, 22.03.2017, p. 8). Vous dites encore que le 22 février 2016, votre père, votre mari et « d'autres messieurs » vous brutalisent et que vous y échappez grâce à vos voisins (idem). Vous ajoutez que le 27 février 2016, votre père, « le monsieur » et des policiers viennent à votre domicile à Douala et que vous êtes arrêtée (ibidem). Vous expliquez en outre que les policiers détiennent de fausses preuves de votre homosexualité et vous mettent en cellule (audition CGRA, 22.03.2017, p. 8). Vous déclarez être arrivée en Belgique le 7 avril 2016 à 5h20 du matin par avion au départ de Yaoundé (audition CGRA 22.03.2017, p. 4). Vous confirmez cette information lors de votre deuxième audition (audition CGRA, 15.09.2017, p. 2).

Vous indiquez avoir un profil Facebook à votre nom, à savoir [H. E. M.] (audition CGRA, 22.03.2017, p. 6). Le Commissariat général constate que vous avez en outre un deuxième profil Facebook sous le pseudonyme de [M. E. J.], clairement lié à votre personne. En effet, l'adresse url de ce profil est [www.facebook.com/\[...\]](http://www.facebook.com/[...]) (voir dossier administratif). De plus, l'un des commentaires relie à nouveau ce profil à votre personne : « Mais [M. E. J.], où est passé [E. M.] » (voir dossier administratif). En outre, vous êtes identifiable sur les différentes photographies présentes sur ce profil.

Plusieurs publications vues sur ce second compte Facebook entrent en contradiction avec les faits énumérés ci-dessus et empêchent par conséquent de les tenir pour établis. Ainsi, quatre photographies vous sont soumises lors de la seconde audition au Commissariat général (voir dossier administratif). Vous vous identifiez sur ces documents et confirmez qu'il s'agit de photographies prises en Belgique (audition CGRA, 15.09.2017, p. 9). Or, ces photographies proviennent du profil susmentionné de [M. E.

J.] et ont été publiées sur ce profil au mois de février 2016, précisément, les 2, 10, 11 et 13 février 2016. Lorsque vous êtes confrontée à ce constat, vous dites que beaucoup de choses se passent sur Facebook, que l'on peut prendre des photos et les publier sur votre compte (audition CGRA, 15.09.2017, p. 10). Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général qui considère que le fait que vous soyez clairement liée à ce faux profil Facebook où sont publiées des photographies vous représentant en Belgique dans le courant du mois de février 2016 fait peser une lourde hypothèque sur les véritables raisons de votre venue en Belgique. En outre, il n'est pas permis de croire aux faits postérieurs à la date de publication de ces photographies vous montrant en Belgique dès le 2 février 2016. Ce constat affecte par ailleurs considérablement votre crédibilité générale.

De plus, certains éléments de votre récit entachent la crédibilité de vos déclarations relatives aux événements que vous situez à l'origine de votre départ du pays.

Ainsi, vous expliquez au Commissariat général que, suite à votre fuite du mariage, le 20 mai 2014, vous vous rendez « chez votre copine, dont on disait qu'elle était homosexuelle », le temps de pouvoir aller chez votre cousine le 28 juin 2014 (audition CGRA, 22.03.2017, p. 7). Lors de votre entrevue à l'Office des étrangers, vos propos sont tout autres, vous expliquez ainsi : « On m'a collé l'étiquette de lesbienne car lorsque j'ai été à Yaoundé chez une amie mais elle n'avait pas beaucoup de place donc elle m'envoyait dormir chez une de ses copines sauf que je ne savais pas que cette dernière était lesbienne » (questionnaire CGRA, 21.04.2016). Lorsque cette divergence est soulevée lors de l'audition, vous affirmez : « Non, je me rappelle ce que j'ai dit à l'OE, c'est ma copine, j'étais chez ma copine » (audition CGRA, 22.03.2017, p. 10). Cette divergence entre vos propos successifs renforce à nouveau l'absence de crédibilité des accusations de lesbianisme dont vous prétendez avoir été victime. A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

Encore, vous déclarez que vous allez à Douala chez votre copine [D. M.] le 15 septembre 2015 (audition CGRA, 22.03.2017, p. 3). Le Commissariat général relève que vous donnez ce même nom quand il s'agit d'identifier la cousine qui vous a retrouvée à Douala (audition CGRA, 15.09.2017, p. 8). Cet élément jette une nouvelle fois le doute sur la réalité de la situation que vous prétendez avoir vécue.

De plus, le Commissariat général considère particulièrement invraisemblable l'ensemble de vos propos relatifs aux événements que vous alléguiez à l'origine de votre fuite. Ainsi, il ne croit pas que vous soyez arrêtée en 2016 pour avoir séjourné durant un mois chez une amie prétendument homosexuelle en 2014. Il ne croit pas non plus que votre père, résident de Djoum, puisse convaincre la police de Douala de votre homosexualité en raison de votre amitié avec une jeune fille de Yaoundé chez qui vous auriez séjourné deux ans auparavant. Vous indiquez que votre père voulait se venger en raison de votre départ de la maison de votre mari forcé et aurait placé des preuves de votre homosexualité à votre domicile alors qu'il fermait la porte après une fouille de la police (audition CGRA, 22.03.2017, p. 10 ; 15.09.2017, p. 9). Vos justifications n'emportent néanmoins pas la conviction du Commissariat général qui estime disproportionnée la réaction de votre père à cet égard.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas au mariage forcé que vous alléguiez avec [J. F. A.].

Ainsi, déjà, le Commissariat général constate la tardiveté de la demande d'asile que vous introduisez en Belgique par rapport à ces faits. Vous introduisez une demande d'asile plus de deux ans après le mariage forcé que vous invoquez. En effet, vous mentionnez un mariage forcé le 27 décembre 2013. Vous fuyez ce mariage environ cinq mois plus tard, le 20 mai 2014. Vous résidez ensuite à Bertoua mais aussi à Yaoundé et Douala. Ensuite, vous arrivez sur le territoire belge en 2016.

Interrogée sur d'éventuels problèmes entre votre fuite du mariage avec Jean Félix en mai 2014 et votre départ du Cameroun, dont vous prétendez qu'il a eu lieu en avril 2016, vous déclarez que les problèmes sérieux ont commencé quand votre cousine a parlé à votre père quand vous étiez à Douala, soit en février 2016 (audition CGRA, 15.09.2017, p. 7). A ce sujet, le Commissariat général rappelle les considérations ci-dessus qui démontrent l'absence de crédibilité des événements que vous citez en février 2016. Ainsi, il s'interroge sur les véritables raisons de votre départ. Le constat de l'absence de tout événement avant le mois de février 2016 discrédite davantage la crainte relative à un mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Encore, interrogée sur une éventuelle plainte que vous auriez déposée, votre réponse est la suivante : « Non, j'évitais parce que après tout c'est mon père, je ne voulais pas le bras de fer, je voulais être loin de lui, on m'avait conseillé les associations où je pouvais me plaindre, je ne suis pas partie » (audition CGRA, 15.09.2017, p. 8). Ensuite, amenée à préciser pour quelles raisons vous ne vous êtes pas rendue auprès des associations que vous mentionnez, vous répétez que « vous ne pouviez pas aller jusque-là » parce qu'il s'agit de votre père et ajoutez que vous n'aviez « pas le temps » d'aller porter plainte (audition CGRA, 15.09.2017, p. 8). L'absence totale de démarche pour trouver une protection dans votre pays où vous continuez à résider plus de deux ans, notamment dans les deux grandes villes de Douala et Yaoundé, est encore incompatible avec l'existence d'une crainte liée à un mariage forcé que vous alléguiez.

En outre, à aucun moment, vous ne parvenez à convaincre le Commissariat général de la réalité de ce mariage forcé tant vos propos sont inconsistants et superficiels.

A de multiples reprises, vous êtes invitée à faire part de votre réaction à l'annonce de ce mariage. Force est de constater que vos propos ne reflètent aucun sentiment de vécu. Vous dites ainsi « ça m'a choqué et fait mal [...] j'ai pleuré, tout fait, essayé de le convaincre » (audition CGRA, 22.03.2017, p. 11). A nouveau invitée à expliquer votre réaction, vous répétez : « Il y avait que elle et moi, et le petit dernier. Elle me mettait juste la puce à l'oreille, tellement ça m'a choqué, j'ai pleuré, je suis allée chez mon père - est ce que c'est vrai, c'était pour blaguer. Ça m'a choqué et j'ai eu mal, je ne pouvais plus rien faire. Si on me disait avant, je voulais trouver une solution pour m'enfuir. Mais pendant les congés de Noël, je ne pouvais pas aller à l'école, c'est quand on m'a annoncé la nouvelle » (audition CGRA, 22.03.2017, p. 12). Aussi, interrogée sur les quelques jours entre l'annonce du mariage et le mariage effectif, vos déclarations sont dépourvues de tout sentiment de vécu : « C'était le deuil pour moi, je n'arrêtais pas de pleurer, pourquoi mon père ne peut pas comprendre, pourquoi il ne m'a pas demandé, pourquoi choisir un monsieur vieux. C'était difficile, je ne mangeais pas, ne dormais pas, j'avais appelé ma mère » (audition CGRA, 22.03.2017, p. 12). Quand il vous est encore demandé de préciser les relations avec votre père à ce moment, vos propos sont encore brefs : « On ne se parlait plus, quand il venait poser des questions, je ne répondais même plus. Je ne voulais plus voir son visage » (idem). Vous êtes à nouveau invitée à parler de cette semaine passée chez votre père, entre l'annonce du mariage et son effectivité, vous dites encore : « Je suis toujours en prison, surveillée, je suis sous la garde, jusqu'à ce qu'on me ramène chez le monsieur » (audition CGRA, 22.03.2017, p. 14). La même question vous est encore posée, vous affirmez toujours que vous étiez gardée : « j'ai toujours les gens autour de moi, et voilà, il était venu me voir, je passais mon temps à pleurer » (audition CGRA, 15.09.2017, p. 5). L'absence manifeste de sentiment de vécu de vos déclarations conforte encore le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits allégués.

Il en va de même quand vous êtes encouragée à parler de la manière dont vous vous êtes opposée à ce mariage. Vous déclarez avoir parlé à votre père, lui avoir tout dit, tout expliqué, que vous ne pouviez pas accepter (audition CGRA, 22.03.2017, p. 13). Encore amenée à évoquer votre opposition à ce mariage, vous dites : « J'ai essayé de parler, je n'avais pas autre chose à faire, il fallait que je m'exprime, mais il a clairement refusé, il dit qu'il avait pris la décision, que quand il parle je dois obéir, l'enfant n'a pas de parole chez nous, c'est le parent qui a le dernier mot, mes oncles aussi, je ne pouvais pas aller les voir, parce que c'est son enfant, je suis son enfant, c'est lui qui prend les décisions » (audition CGRA, 15.09.2017, p. 4). A nouveau invitée à décrire la façon dont vous vous êtes exprimée, vous vous bornez à répéter avoir essayé de convaincre votre père mais qu'il est resté callé sur sa décision et n'aviez dès lors plus rien à lui dire, ni plus rien à faire (idem). Vous êtes encore interrogée sur la manifestation de votre refus. Vous vous contentez de répondre de manière lacunaire en disant que vous ne mangiez presque pas et ne buviez pas d'eau (audition CGRA, 15.09.2017, p.4) ou encore : « on a essayé de parler, une ou deux fois, je ne me rappelle pas, mais il était catégorique, quand il me parle, je ne dis rien » (idem). Il en va de même quand il vous est demandé si vous marquez votre refus durant la célébration, vous vous limitez encore à dire que vous étiez triste et que vous pleuriez, que vous n'aviez pas le choix (ibidem). Si vous décrivez partiellement ce que pourrait être un mariage traditionnel, à aucun moment, vous ne parvenez à convaincre le Commissariat général que vous-même auriez vécu un mariage forcé.

La même remarque peut être formulée lorsque vous êtes questionnée sur la réaction de votre père : « Pourquoi tu viens ? - est-ce vrai que je vais me marier ? – oui. – pourquoi ? Il en a décidé ainsi. Il n'a rien à me demander parce que c'est lui mon père, il a pris sa décision et ça reste comme ça » (audition CGRA, 22.03.2017, p. 12). Amenée à parler de son attitude, vous vous limitez ainsi à répondre : « En

colère quoi, il a commencé à crier sur moi. - Je suis à l'école, en première, je peux faire une formation. Il me dit qu'il s'en fout, qu'il ne paie plus l'école, que je dois aller en mariage, que je ne peux plus rien, que je dois faire ce qu'il demande » (idem). Egalement, vous tenez des propos totalement inconsistants sur la réaction de votre famille : « Certains étaient tristes, d'autres contents qu'il donne la famille en mariage. D'autres étaient contents, d'autres tristes » (audition CGRA, 22.03.2017, p. 13). Encore une fois, vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits allégués.

De surcroît, invitée à décrire votre prétendu mari forcé, vous vous contentez de dire que c'est quelqu'un de bien, avec un grand coeur, qu'il n'est pas mal et n'a pas de mauvaises habitudes (audition CGRA, 22.03.2017, p. 17). Amenée à en dire davantage sur ses défauts et qualités, vous répondez : « Je peux dire que je ne causais pas trop avec lui, je ne voulais même pas l'aborder, j'en connais pas trop parce que je n'avais pas trop l'occasion de le fréquenter, de causer avec lui, il y avait des tensions entre nous, il était toujours fâché après moi, je ne voulais pas faire les enfants, est ce qu'il est mauvais, ne s'occupe pas de moi » (idem). Vos déclarations particulièrement lacunaires sont manifestement insuffisantes pour conclure au mariage forcé allégué avec Jean Félix ou votre vie avec celui-ci durant cinq mois.

Dans la même perspective, les propos que vous tenez au sujet de votre arrivée dans la maison de votre prétendu mari forcé n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général. Vous décrivez une maison et dites : « Quand je suis arrivée, je ne me sentais pas bien » (audition CGRA, 15.09.2017, p. 5). Encore amenée à expliquer le contexte de votre arrivée, vous répondez : « Je vivais comme une étrangère, le matin, quand je me lève, je vais à la cuisine, fais le ménage, au salon pareil » (idem). La question de savoir comment vous vivez votre arrivée dans la maison de celui que vous alléguiez être votre mari forcé vous est à nouveau posée à deux reprises. Vos déclarations sont encore dépourvues de tout sentiment de vécu. Vous répétez que vous ne disiez rien, que vous étiez triste et que les femmes vous ont accueillie avec un repas (ibidem). Tout au long de l'audition, vous vous contentez de propos inconsistants et superficiels qui ne permettent nullement de les considérer comme crédibles.

Au surplus, vous déclarez avoir été mariée en 2013, soit à l'âge de 21 ans. Interrogée sur les raisons de ce mariage tardif, vous répondez que vous n'aviez pas encore l'enfant et que votre père n'avait pas encore emprunté l'argent à Jean Félix (audition CGRA, 15.09.2017, p. 4). Le Commissariat général relève toutefois que, contrairement à vos déclarations, à ce moment, en 2013, votre fille Cécile était née depuis 7 ans déjà, ce à quoi vous répliquez : « Oui, mais mon père ne voulait que ça se sache, c'était une honte pour lui, il ne voulait pas qu'on pense que mes parents m'avaient mal éduquée » (audition CGRA, 15.09.2017, p. 4). Vos déclarations peu étayées sur les raisons qui auraient poussé votre père à vous contraindre à épouser un homme à l'âge de 21 ans ne sont pas suffisantes pour convaincre le Commissariat général de la réalité du mariage forcé avec Jean-Félix.

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, le Commissariat général ne peut conclure à l'existence d'une crainte relative à un mariage forcé.

Vos déclarations selon lesquelles vous auriez eu un enfant à la suite d'une agression sexuelle de votre beau-père ne peuvent pas non plus être tenues pour établies.

A ce sujet, le Commissariat général met en évidence la divergence de vos déclarations en ce qui concerne l'identité du père de votre enfant. Lors de votre entrevue à l'Office des étrangers, vous déclarez ne pas connaître l'identité du père de votre fille (déclaration OE, p. 7). Pourtant, lors de votre audition au Commissariat général, interrogée sur le père de votre fille, vous citez le nom d'Armand EVANG ASENG, en précisant qu'il s'agissait du copain de votre mère avec qui vous avez vécu durant 2-3 ans (audition CGRA 22.03.2017, p. 5). Confrontée à cet élément, vous dites qu'« elle ne vous avait pas demandé le nom » (audition CGRA, 15.09.2017, p. 2). Vous ajoutez : « Je pense qu'elle n'a pas demandé sinon, j'aurais dû donner le nom » (idem). A la relecture de vos déclarations à l'Office des étrangers, vous justifiez ceux-ci par le stress (audition CGRA, 15.09.2017, p. 2-3). Vos propos ne convainquent pas et jettent un sérieux doute sur la réalité de la situation que vous décrivez.

Les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens avec le Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Enfin les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez en copie un acte de naissance à votre nom. Ce document ne comporte toutefois aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. En outre, il apporte tout au plus des informations sur votre identité ou votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Il en va de même en ce qui concerne l'acte de naissance au nom de [C. D. N.].

Vous versez également au dossier les copies des pages d'un carnet médical. Le Commissariat général constate que vous ne fournissez que les copies de très mauvaise qualité de ce document, ce qui ne permet pas d'avoir une lecture claire des éléments qui y sont contenus. En outre, aucun élément objectif ne lie votre personne à ces différentes pages. Rien ne permet en outre de conclure de votre carnet médical tel qu'il est présenté que ce qui y est décrit aurait un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile.

Le Commissariat général souligne en outre que vous ne déposez les documents évoqués ci-dessus que lors de votre seconde audition, soit plus d'un an après l'introduction de votre demande d'asile, ce qui diminue encore leur force probante.

Quant à l'attestation de suivi psychologique datée du 20 mars 2017 que vous déposez, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation du « droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, elle conteste la pertinence des différentes anomalies relevées dans les dépositions de

la requérante pour mettre en cause leur crédibilité. Elle fait en particulier valoir que les contradictions relevées avec les propos tenus par la requérante à l'Office des étrangers ne peuvent pas être pris en considération dès lors que le questionnaire complété devant cette administration ne lui est pas opposable. Elle minimise ensuite la portée des autres incohérences et lacunes qui lui sont reprochées en y apportant des explications factuelles. Elle explique encore les accusations de « lesbianisme » portées contre la requérante par son père par les mauvaises relations existant entre eux. Elle réitère enfin les propos de la requérante au sujet de son mariage forcé et qualifie de subjectives les carences et invraisemblances qui y sont relevées par la partie défenderesse.

2.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

3.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE »), il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse constate que les dépositions de la requérante présentent des lacunes, des incohérences et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit. Elle observe également que des photos de la requérante prises en Belgique et publiées sur une page de Facebook en février 2016 sont inconciliables avec le récit par la requérante des difficultés qu'elle prétend avoir rencontrées au Cameroun après cette date.

3.5 Le Conseil constate à la lecture des pièces du dossier administratif que ces motifs se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. Il constate en effet que les dépositions de la requérante concernant des éléments centraux de son récit, en particulier son mariage forcé et les circonstances dans lesquelles son propre père l'aurait, publiquement et à tort, accusée d'être lesbienne, sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas permis de croire qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Les publications sur Facebook dénoncées par l'acte attaqué achèvent d'hypothéquer la crédibilité de son récit. Enfin, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, se limitant essentiellement à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans le récit de la requérante en y apportant des explications factuelles. Pour sa part, le Conseil estime que les nombreux griefs relevés dans l'acte attaqué, appréciés dans leur ensemble, constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que la requérante n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'elle invoque et il n'est dès lors pas convaincu par les explications fournies dans le recours.

3.7 S'agissant en particulier des photos publiées sur Facebook, la requérante reconnaît expressément qu'il s'agit bien d'elle lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») et lors de l'audience du 22 février 2018, la partie requérante admet qu'elle a fait de fausses déclarations au sujet de la date de son arrivée en Belgique, mensonge qu'elle explique par des conseils inappropriés de son « passeur ». Elle maintient néanmoins que les faits allégués se sont réellement produits, mais à une date différente. Le Conseil observe pour sa part que la requérante a sciemment dissimulé la date réelle de son arrivée en Belgique et qu'elle n'était manifestement pas au Cameroun entre le 2 février 2016 et le 6 avril 2016, mois au cours desquels elle déclarait pourtant y avoir vécu les principaux faits justifiant sa crainte de persécution, en particulier son arrestation et sa détention. Il observe que la partie requérante n'étaye nullement sa nouvelle version des faits et considère dès lors que l'incohérence chronologique ainsi révélée suffit à elle seule à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante.

3.8 Le Conseil estime dans ces conditions que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...];
- b) [...];
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...];
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE